



Mai 2026

VOUS AVEZ DIT ASSURANCE ?

De nombreuses questions sont posées régulièrement sur les assurances et leur complexité.

Les responsables de club ayant l'obligation d'informer les pratiquants sur les assurances souscrites par la Fédération, nous avons souhaité apporter, au travers de ces quelques lignes, des éléments qui vous permettront de répondre aux questions que les dirigeants de clubs et pratiquants peuvent se poser.

Vous trouverez ci-dessous :

- 1 - un bulletin d'information adressé aux clubs en Septembre de chaque saison.
- 2 - un lexique concernant les termes utilisés.
- 3 - les différents contrats de la FFAB.
- 4 - le tableau des différents types de licences et d'assurances.

RECONNUE PAR L'AÏKIKAI SO HOMBU DE TOKYO

www.ffabaikido.fr

SIÈGE FÉDÉRAL :

**PLACE DES ALLÉES / 83149 BRAS / TÉL. 04 98 05 22 28 / FAX 04 94 69 97 76 / E-MAIL FFAB.AIKIDO@WANADOO.FR
AGRÉMENT MINISTÉRIEL JEUNESSE ET SPORTS N° 06 8 83 DU 7 OCTOBRE 1985 ET DU 18 DÉCEMBRE 2024
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

1

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN D'INFORMATIONS : LES ASSURANCES DE LA FFAB

Monsieur Le Président, Cher Ami,

En ma qualité de Président et membre de la FFAB, l'une de mes obligations prioritaires consiste à vous informer des assurances qui sont à votre disposition pour vous aider à protéger et développer vos Clubs, dans le cadre de la réglementation à laquelle nous sommes tous attachés. Notre système de protection tourne autour de deux types d'assurance : les assurances obligatoires et l'assurance optionnelle.

I - Les Assurances obligatoires

1- 1 – L'assurance licence (cf. le code du sport français)

Le détail des garanties figure en résumé sur le passeport sportif qui est OFFERT par la FFAB, celui-ci suivra toutes les étapes de votre cursus de pratiquant. N'oubliez pas que si un club ou une association peut-être constitué à partir de trois personnes, l'assureur considère que si les clubs affiliés à la FFAB n'ont pas de licence, cela pose un grave problème au niveau de la gestion du sinistre car sans licence, personne n'est garanti.

La FFAB devrait donc recevoir un minimum de trois licences dès la première année d'ouverture d'un club (le Président, le Secrétaire et le Trésorier).

L'assurance licence de la FFAB, conformément au Code du Sport et à la réglementation en vigueur, est limitée quant aux montants de garanties accordées aux membres, la licence de base ne couvre pas les indemnités journalières suite à un accident lors de la pratique.

L'assurance licence FFAB est donc OBLIGATOIRE POUR TOUS, y compris pour les enseignants étrangers qui viennent donner des cours d'Aïkido en France, invités par la FFAB ou par tout autre club ou tout autre membre, pour autant qu'ils donnent des cours à des membres licenciés auprès de la FFAB.

Nous vous rappelons que la garantie protection juridique de la licence « Dirigeants-Enseignants » ne peut être mise en jeu pour contester toute forme d'amende pénale ou tout préjudice, excepté ceux relevant du droit civil, lorsque l'assuré a subi un préjudice dans le cadre de la pratique ou de ses activités de Dirigeant ou d'Enseignant.

1 – 2 – L'assurance licence « accueil des pratiquants étrangers »

C'est une assurance licence FFAB, destinée aux étrangers qui viennent ponctuellement pratiquer sur le territoire français tout au long de l'année, y compris à l'occasion des stages d'été, d'autant plus que ceux-ci ne font plus partie du Calendrier Fédéral et se trouvent donc sous la responsabilité directe de ceux qui les organisent.

1 – 3 – L'assurance des risques locatifs et des risques de l'occupant de salle

Il y a en effet obligation de souscrire une assurance des risques de l'occupant en sa qualité de locataire ou d'occupant à titre gracieux, selon les articles 1720 et suivants du Code Civil Français.

C'est au travers de l'assurance Multirisque Dojo (cf bulletin de souscription n°2 ci-joint) que nous proposons aux clubs, d'assurer selon les options I – II ou III au choix, les lieux d'entraînements habituels même si ceux-ci sont dispensés à des adresses différentes, ainsi que l'organisation des stages ou manifestations à l'extérieur des lieux habituels.

II – L’assurance optionnelle

Assurance complémentaire licence

(Bulletin de souscription n°3. Bordereau d’adhésion complémentaire facultatif)

L’assurance licence de la FFAB ne couvrant pas les indemnités journalières suite à un accident lors de la pratique, des garanties complémentaires en cas de Décès, Invalidité ou Indemnités Journalières peuvent être souscrites individuellement par les membres des clubs au travers du « bordereau d’adhésion facultatif » à la condition d’être déjà licencié FFAB.

III – Informations fédérales

Nous espérons vous avoir sensibilisé au travers de ces informations, et vous rappelons que tout sinistre ou accident doit être déclaré dans les 48 heures à notre assureur et l’envoi de la déclaration sous les 5 jours maximum – une copie du dossier sera adressée dans le même temps au siège fédéral.

Nous avons également mis en place une couverture occasionnelle qu’il conviendra de faire souscrire à tout pratiquant d’une autre structure souhaitant participer aux stages organisés par la FFAB.

La Fédération peut aussi prendre le relais pour les pratiquants, en facilitant le suivi de tout dossier et en vous apportant une aide dans toutes les démarches administratives lors d’éventuel sinistre.

Bonne pratique à tous.

Francis LABARDIN
Commission assurances

Didier ALLOUIS
Président de la FFAB

2

LEXIQUE DES TERMES UTILISES DANS LES CONTRATS D'ASSURANCES FFAB

ACCIDENT : Evènement ou suite d'évènements involontaires, brusques, imprévisibles et extérieurs à l'assuré qui causent des dommages corporels, matériels et/ou immatériels à un individu, à un bien ou à l'environnement.

Art 1384 du Code Civil : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais également de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Responsabilité CONTRACTUELLE : Lien par un contrat entre deux personnes où chacune des parties a une obligation d'exécution (payer sa prime d'assurance par exemple)

Responsabilité DELICTUELLE : Trois conditions sont nécessaires pour que la responsabilité soit engagée à savoir : une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.

JURISPRUDENCE : C'est l'ensemble des décisions de justice rendu par les tribunaux (évaluation du pretium doloris, l'invalidité permanente partielle ou totale, préjudices annexes).

SINISTRE : Evènement (incendie, vol, dégât des eaux, décès, etc.) qui entraîne les garanties d'un contrat (indemnité, capital ou rente)

Dommages Matériels et Corporels :

La théorie de l'acceptation des risques est une spécificité de la responsabilité civile en matière sportive. Elle consiste à prendre en compte le fait que la victime, sans consentir au dommage lui-même, accepte de courir certains risques normaux générés par l'activité et par le respect de la règle du jeu et en l'absence de violation d'une règle éthique ou même de jurisprudence. Pour les dommages corporels, l'assurance Individuelle Accident couvre un assuré contre tous les dommages corporels dont il est victime suivant les dispositions particulières et générales du contrat.

Evaluation du préjudice corporel :

En droit commun Le médecin expert de la compagnie d'assurances détermine le taux d'IPP (Incapacité Permanente Partielle), le pretium doloris (le prix de la douleur) et les préjudices dits d'agrément. L'indemnité est ensuite chiffrée par l'assureur sur la base de la jurisprudence.

Contractuellement, Le médecin expert de la compagnie d'assurances détermine le taux d'IPP et l'indemnité est évaluée sur la base du barème prévu au contrat.

Concernant les frais médicaux, L'assureur n'interviendra qu'en complément des organismes sociaux et de la mutuelle sur présentation des factures et des bordereaux de remboursement originaux.

3

LES DIFFERENTS CONTRATS

Sont assurés tous les licenciés F.F.A.B (pratiquants, dirigeants et enseignants), mais aussi les organes territoriaux qui bénéficient des mêmes garanties que la fédération en tant qu'organe déconcentré.

I. L'assurance incluse dans la licence adulte/enfant et la licence étranger : la responsabilité civile des adhérents ainsi que l'individuelle accident

1. La responsabilité civile vis à vis des tiers

2. La garantie « individuelle accident »

3. Les différents types de licence

- a. La licence Adulte – Enfant
- b. La licence « accueil des pratiquants étrangers »

4. Les autres titres de participation proposés

- a. Le Cours de Parrainage
- b. La couverture occasionnelle
- c. Les journées Portes Ouvertes

II. La licence Dirigeant et Enseignant

III. L'Assurance complémentaire à options

IV. La Multirisque Dojo, stage et manifestation

1. Le risque locatif

2. Les stages et les manifestations

I. L'assurance incluse dans la licence adulte/enfant et la licence étranger la responsabilité civile des adhérents ainsi que l'individuelle accident

Pour rappel l'article L. 321-1 du Code du Sport indique que tout organisateur d'activités physiques et sportives a l'obligation de souscrire des contrats collectifs d'assurances couvrant la responsabilité civile de tous les participants.

L'article L.321-4 du Code du sport, précise que les fédérations et les associations sportives sont soumises à un devoir d'informations portant sur l'intérêt éventuel pour les sportifs à souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

1. La responsabilité civile vis à vis des tiers

La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui (Articles 1382 1383 et 1384 du Code Civil).

Toutefois en matière de responsabilité civile applicable au Sport, la notion de risque accepté atténue et limite l'étendue de celle-ci. Les pratiquants sont indemnisés pour les dommages corporels en fonction de la garantie « individuelle accident » comprise dans l'assurance licence.

2. La garantie « individuelle accident »

Cette assurance a pour but d'indemniser les assurés ou leurs ayants droits des conséquences pécuniaires, résultant des lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident, survenu lors de l'exercice de leur activité sportive en leur qualité de titulaire d'une licence d'affiliation à une fédération agréée.

3. Les différents types de licence

- La licence Adulte – Enfant

Une licence sportive est un acte unilatéral permettant la pratique sportive et la participation aux activités de la fédération ou du club et donc une adhésion.

- La licence « accueil des pratiquants étrangers »

C'est une assurance licence FFAB destinée aux étrangers, ne résidant pas en France, qui viennent ponctuellement pratiquer sur le territoire français tout au long de l'année, y compris à l'occasion des stages d'été, d'autant plus que ceux-ci ne sont plus considérés comme stages fédéraux et ne sont donc plus inscrits sur le Calendrier Fédéral. Ils se trouvent donc sous la responsabilité directe de ceux qui les organisent.

4. Les autres titres de participation proposés

- Le cours de Parrainage

Il permet d'effectuer 1 à 4 séances (*cours*) maximum avant de contracter une licence. Il peut être utilisé par les clubs toute l'année.

- La Couverture Occasionnelle

Elle permet à des pratiquants non licenciés à la FFAB ou la FFAAA de participer occasionnellement à **UN** stage organisé par la Fédération ou un de ses organes déconcentrés. Pour les stages privés, cette couverture est obligatoire pour les pratiquants non licenciés à la FFAB (autres structures ou FFAAA).

- Journée Portes ouvertes

Elle est réservée pour un événement « Portes ouvertes de l'Aïkido ». Le club peut y participer en choisissant deux journées (ou 4 demi-journées) sur la période du 1er Juin au 30 septembre et/ou du 1^{er} au 30 Janvier.

Des journées Portes Ouvertes pour des opérations spéciales peuvent être mises en place par la Fédération, comme c'est le cas notamment à l'occasion de la Journée Internationale des Femmes.

Pendant la journée choisie, le club profitera de la prise en charge par la Fédération via l'assureur, de la couverture d'assurance du pratiquant non licencié qui pourra s'initier sans certificat médical.

1 - Questions/réponses :

1-A- Quelle est la différence entre la licence et l'assurance incluse dans la licence ?

La part assurance comprise dans la licence couvre le licencié en terme d'individuelle accident (IA) et de Responsabilité Civile (RC) dans le cadre de la pratique de la discipline Aïkido ou autres Budos proposés par la Fédération.

Les fonds collectés par la licence permettent toute l'organisation fédérale (stages, formation des enseignants, grades etc..). Une partie est reversée aux ligues ou Comités Interdépartementaux pour leurs fonctionnements et activités.

1-B- Le certificat médical est-il obligatoire tous les ans pour avoir une licence ?

Le décret N° 2016-1157 du 24 Août 2016 fixe les conditions de présentation du certificat médical pour la délivrance de la licence.

Ainsi depuis le 1^{er} septembre 2016, « la présentation d'un certificat médical est exigé lors de la demande de licence ainsi que lors d'un renouvellement de licence tous les trois ans. A compter du 1^{er} Juillet 2017, les pratiquants doivent remplir, dans l'intervalle de ces trois ans, un questionnaire de santé».

Si le pratiquant a répondu par la négative à toutes les questions figurant sur le questionnaire, le certificat médical n'est pas obligatoire dans l'intervalle des trois ans.

Si le pratiquant a répondu OUI à au moins une question, un certificat médical pour la saison en cours doit être fourni.

En ce qui concerne les mineurs, ils sont exemptés de la production d'un certificat médical mais doivent remplir un questionnaire de santé. Si le pratiquant a répondu OUI à au moins une question, un certificat médical pour la saison en cours doit être fourni.

1-C- J'ai signé ma licence hier dans mon club : à partir de quand je peux pratiquer sur les tatamis en toute tranquillité ?

Le licencié FFAB bénéficie de la garantie assurance à compter d'un délai de 24 heures après envoi des bordereaux à la FFAB, le cachet de la poste faisant foi.

Dans le cas de la prise de licences en ligne, elles seront prises en compte dès validation par le secrétariat fédéral, c'est-à-dire dès le 1^{er} jour ouvrable après enregistrement sur le site FFAB par le club.

1-D - Je désire participer à un stage organisé par une autre organisation : suis-je couvert si je blesse quelqu'un, si quelqu'un me blesse ?

Les membres licenciés de la FFAB sont garantis en IA et RC dans le cas où ils seraient amenés à pratiquer l'Aïkido dans une organisation autre que la FFAB.

1-E- Si je ne pratique pas personnellement mais que je veux participer à la vie du club, si je suis vétéran et que mon certificat médical ne m'autorise plus à monter sur les tatamis, mais que je souhaite continuer à m'investir dans le club : en cas d'accident, suis-je couvert ?

A condition d'être licencié, la responsabilité personnelle des bénévoles est assurée pour les dommages qu'ils sont susceptibles de causer pendant leur activité de bénévolat validée par l'assurance.

1-F- En me rendant au cours d'aïkido, à un stage ou une formation BF ou autre, j'ai un accident de la route : suis-je assuré pour cela, que je sois responsable ou pas ? Puis-je faire du co-voiturage ? Si je retrouve mon véhicule accidenté sur un parking alors que je suis en stage ou pendant un cours : par quelle assurance je suis couvert ?

Nous rappelons que tout véhicule à moteur doit obligatoirement être assuré à titre personnel, au niveau de la responsabilité civile et des éventuels dommages, tant matériels que corporels qu'il pourrait occasionner aux tiers.

Pour un véhicule de fonction, il est recommandé de vérifier les clauses restrictives (êtes-vous autorisé à prendre des passagers, les déplacements autorisés).

Il convient aussi de respecter le nombre de places limitées du véhicule inscrit sur la carte grise.

La couverture assurance licence ne vous couvre pas pour un accident de la route.

1-G- Je pars pour un séjour à l'étranger. Il y a un club d'aïkido à proximité : suis-je couvert par ma licence ? Dois-je souscrire une assurance complémentaire, comme les étrangers chez nous ? Me faudra-t-il un certificat médical ?

La licence couvre l'adhérent au niveau de sa responsabilité civile individuelle accident dans le monde entier. Toutefois les séjours et voyages hors de France métropolitaine et de la Principauté de Monaco supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts. Dans ce cas précis, le pratiquant devra souscrire une assurance licence auprès d'un club du pays qui l'accueille. Par ailleurs, il est possible qu'au niveau du pays visité, il soit demandé une licence et/ou une assurance spécifique suivant la législation en vigueur. Il est conseillé d'avoir son passeport FFAB avec le timbre licence de l'année en cours et un certificat médical.

1-H- Est-ce que l'assurance liée à la licence sportive garantit les dommages corporels causés à soi-même ou à son propre équipement ? Si ce n'est pas le cas, existe-t-il une assurance optionnelle ou faut-il contracter une assurance personnelle en dehors des assurances proposées par la Fédération ?

Les garanties « individuelle accident » et « assurance complémentaire licence à option » ont pour but d'indemniser les assurés ou leurs ayants droits des conséquences pécuniaires, résultant des lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident, survenu lors de l'exercice de leur activité sportive en leur qualité de titulaire d'une licence.

En ce qui concerne son propre équipement, à ce jour nous ne proposons aucune assurance spécifique.

1-I- Je suis un pratiquant et accidentellement je déclenche un dégât des eaux : quelle assurance couvre ce dégât ?

Tout dépend des circonstances et de la nature du dégât des eaux, il convient d'adresser à l'assureur une déclaration détaillée.

En tant qu'individu, vous êtes couvert par l'assurance RC incluse dans la licence, en tant que club, vous serez couvert par l'assurance dojo souscrite par le club.

1-J - Quelle est ma responsabilité et où s'arrête-t-elle en tant que licencié ? En tant que responsable de club ?

La garantie responsabilité civile est acquise lors des séances d'entraînement et des déplacements des membres pour se rendre aux lieux d'entraînement ou réunions et en revenir. Est également assurée l'organisation de manifestations sportives liées à l'activité assurée comme les démonstrations, réunions, réceptions (à l'exclusion des compétitions) pour autant que celles-ci figurent sur le calendrier fédéral.

Le contrat a pour objet de garantir les licenciés et dirigeants contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers durant les cours et/ou à l'occasion de la pratique de l'aïkido ou du budo, à l'exclusion de toute compétition.

Pour les clubs affiliés et les dirigeants, la garantie s'exerce aussi en cas de dommages causés par tous les biens meubles ou immeubles dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. (Assurance Dojo à souscrire)

1-K - Les pratiquants d'une autre organisation sont-ils couverts lorsqu'ils viennent pratiquer pour un stage ? Faut-il souscrire une assurance complémentaire pour eux ?

Si ce pratiquant est étranger (non résidant en France), il devra souscrire une licence « étranger » et sera couvert pendant l'année sportive en fonction des garanties de l'assurance FFAB, aussi bien lors de la visite d'un club adhérent que, lors des stages FFAB. Cette licence peut être renouvelée chaque année.

Pour les pratiquants non étranger, la FFAB a mis en place une couverture occasionnelle permettant aux

pratiquants non-licenciés d'avoir accès aux stages organisés par la FFAB. Cette couverture n'est valable que pour un seul stage.

II. La licence Dirigeant et Enseignant

Par rapport au contrat licence de base, le montant des garanties est plus élevé au niveau de l'invalidité et du décès. A ce contrat s'ajoute un contrat concernant la protection juridique. Cette garantie protège les dirigeants et enseignants en cas de conflits (ex : défauts d'information à ses adhérents). Elle peut donner droit à la gratuité des stages enseignants et examinateurs selon les modalités définies par l'organisateur du stage.

Les Dirigeants et Enseignants d'une association sont par principe plus exposés à subir un accident corporel, et à voir leur responsabilité engagée dans le cadre de leurs activités au sein de l'association.

2 - Questions/réponses :

2-A - Existe-t-il des critères bien définis pour prendre la licence Dirigeant/Enseignant (un pratiquant lambda peut-il prendre cette assurance) ? Je suis enseignant rémunéré : pour quelles garanties je suis assuré ? Je suis enseignant bénévole : pour quelles garanties je suis assuré, dans quelles conditions ? Dans ces deux cas, dois-je contracter obligatoirement une licence dirigeant ?

La licence Dirigeant/Enseignant est réservée aux Dirigeants, Enseignants désignés et diplômés (bénévoles ou salariés d'un club ou d'une structure), futurs enseignants et assistants de la FFAB.

2-B – Je suis enseignant et j'exerce à titre d'auto-entrepreneur, par quelle assurance suis-je couvert ?

Les pratiquants qui enseignent dans un club contre rémunération à titre d'auto-entrepreneur ne sont pas couverts par l'assurance comprise dans la licence Dirigeant au niveau de la responsabilité civile.

En effet, la loi impose la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les auto-entrepreneurs et salariés indépendants. Cette assurance est individuelle, il revient donc à chaque enseignant qui se trouve dans cette situation de souscrire ses propres garanties.

Vous pouvez souscrire cette RC PRO auprès de notre assureur ou de tout autre assureur.

2-C - Je suis dirigeant bénévole (président, trésorier non enseignant), je suis Président d'un club omnisports avec une section aikido : dois-je prendre la licence assurance pour être couvert alors que je ne pratique pas la discipline ? Par quel biais puis-je être garanti si je n'ai pas de licence ?

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier, d'un club d'aïkido ou d'une section aikido, doivent avoir une licence FFAB Dirigeant/Enseignant ; de plus, il est recommandé au club de souscrire à une Assurance Dojo pour les risques locatifs.

Le Président d'un club omnisport et qui ne pratique pas l'aïkido doit être couvert en terme d'assurance par le club omnisport.

2-D - Je suis enseignant d'une section «enfants» ; si j'arrive en retard au cours et qu'un accident se produit alors que les enfants attendent mon arrivée à l'extérieur ou à l'intérieur de la salle, suis-je couvert ?

Oui, le transfert de responsabilité des parents vers l'association a lieu à partir du moment où l'enfant franchit l'enceinte de la structure jusqu'au moment où il la quitte.

Il faut que l'association insiste bien sur la nécessité pour les parents de s'assurer que les enfants soient bien accueillis par une personne du club.

2-E- Je suis enseignant dans un club et mon club décide de faire venir un expert : doit-il impérativement être licencié à la FFAB ? Quelle assurance dois-je contracter ?

Le règlement de la FFAB impose à ce que l'expert invité par le club soit licencié (licence Dirigeant/Enseignant) auprès de la FFAB. La licence Dirigeant/Enseignant permet de couvrir l'expert tant pour sa responsabilité civile que pour l'individuelle accident (*voir chapitre II*).

Si l'expert invité n'est pas licencié et, dans le cas où il refuse l'assurance fédérale, il conviendra de lui demander une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et avoir un numéro *SIRET* ; faute de quoi la responsabilité du club et des dirigeants organisateurs pourra être engagée.

2-F- Je suis assistant occasionnel, quel diplôme et quel grade dois-je avoir au minimum pour pouvoir enseigner aux adultes ? Aux enfants ? Ai-je besoin d'une couverture d'assurance complémentaire si j'enseigne aux enfants ?

L'AFPE (*Autorisation fédérale provisoire d'enseigner*) et le BIFA (Brevet d'Initiateur Fédéral d'Aïkido) sont une autorisation provisoire reconnaissant l'aptitude pour un pratiquant confirmé (1er Dan UFA minimum) d'assister un Enseignant diplômé ou d'animer une séance d'aïkido en pleine autonomie. L'AFPE est délivrée par le président de l'organe territorial d'appartenance. Le site Internet de la FFAB en précise les modalités d'obtention et il est fortement conseillé de posséder une licence Dirigeant/Enseignant.

Il n'y a pas besoin de couverture d'assurance complémentaire pour enseigner aux enfants.

2-G - En cas d'absence occasionnelle du professeur, je suis le plus ancien dans la pratique, mais sans diplôme ni grade et nous décidons de nous entraîner quand même. Suis-je couvert si je me substitue au professeur ?

Oui, à condition qu'il y ait une autorisation écrite (n'importe quel support comme un télécopieur/fax, texto, mail/courrier électronique) du président de l'association.

III. L'Assurance complémentaire licence

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire. Plusieurs formules d'assurances individuelles accidents complémentaires doivent être proposées aux membres, l'adhésion restant facultative.

Il s'agit d'une assurance individuelle accident complémentaire, permettant de garantir la personne assurée pour ses propres dommages corporels pouvant survenir au cours de son activité sportive en plus de ce que la licence de base et/ou dirigeant propose.

L'assurance complémentaire, qui peut être contractée au moment de la demande de licence, prévoit, suivant l'option choisie, des montants différents pour les indemnités journalières et éventuellement des garanties décès, invalidité permanente et frais médicaux.

IV. La Multirisque Dojo, stage et manifestation

Pour les dojos, le contrat multirisque dojo est similaire à un contrat d'habitation. Il couvre la responsabilité civile, l'incendie, le dégât des eaux et le vol. Les assureurs métropolitains ne peuvent pas assurer les risques dans les DROM-COM (territoires d'outre-mer). Pour les clubs concernés de Nouvelle-Calédonie, la Réunion, la Guadeloupe et la Guyane, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un agent d'assurance sur place.

1. Le risque locatif

Il est nécessaire d'assurer votre responsabilité locative que vous soyez locataire avec un bail ou occupant à titre gracieux (voir les articles 1721 et suivants du code civil).

En cas de sinistre, la responsabilité du club est engagée envers la mairie, les voisins et les tiers pour les dégâts causés au local et aux biens s'y trouvant.

L'assurance « multirisque dojo » vous permet aussi de garantir le matériel que vous avez en cas d'incendie, de vol ou de dégâts des eaux.

2. Les stages et les manifestations

Seuls les calendriers de la FFAB "Fédération Française d'Aïkido et de Budo" (le calendrier national), des groupes d'appartenance et des organismes territoriaux permettent d'organiser des stages dits fédéraux.

4 - Questions/réponses :

4-A - La salle que j'occupe est une salle municipale qui est déjà assurée par la mairie et je la partage avec un club qui pratique une activité différente et qui est également assuré. Est-ce que je dois souscrire une assurance ? Si oui laquelle ?

Oui, chaque « locataire » doit souscrire une assurance multirisque Dojo.

L'assureur de la mairie et de l'autre club ont la possibilité de se retourner contre l'association et de former un recours pour obtenir le remboursement des sommes payées (par exemple en cas d'incendie avec une cause inconnue, la responsabilité de l'association sera engagée) proportionnellement aux valeurs des locaux occupés.

En effet, l'assurance de la mairie ne couvre pas la mise à disposition des locaux municipaux, sauf en cas de renonciation. Dans ce cas précis, la mairie décide d'étendre sa propre responsabilité à toute utilisation de ses locaux et doit demander à son assureur de consentir à un abandon des recours qu'il est en droit d'exercer à l'encontre des associations occupant les locaux municipaux (que ce soit les dirigeants, les bénévoles ou les participants aux activités, responsables du sinistre). **Un document de renonciation à recours devra être établi et signé par la municipalité et son assureur.**

4-B - Je suis sollicité, en tant qu'organisme territorial, pour une manifestation de type "Décathlon ou autres", prévue en dehors du calendrier, suis-je couvert au niveau de la responsabilité civile ? Puis-je faire essayer des personnes alors qu'elles n'ont pas de certificat médical ?

La fédération met à la disposition des clubs des cours de PARRAINAGE. Les informations sont adressées dans les clubs tous les ans en début de saison.

Pour rappel, les calendriers de la fédération, groupes d'appartenance, de la ligue ou du département sont communiqués à l'assureur en début de saison, et les activités reprises sur ceux-ci seront couvertes.

Si vous avez souscrit une assurance dojo auprès de l'assureur fédéral, vous pouvez organiser une manifestation en dehors de votre dojo ou de vos horaires de cours habituels, il suffit de le déclarer à l'assureur par tout moyen (fax, mail ou courrier) au minimum 48h à l'avance (hors week-end et jours fériés) afin qu'il en prenne acte et qu'il puisse éventuellement vous adresser une attestation si besoin.

Toute autre manifestation doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur qui fera dans ce cas une étude et une proposition d'assurance temporaire.

4-C - A la fin du cours, je me rends compte que mon sac de sport, contenant mon portefeuille, mon téléphone portable, a été volé. Suis-je couvert et par quelle assurance ?

Pour rappel, pour être couvert par l'assurance fédérale, il est nécessaire que les vestiaires ou les casiers soient fermés à clé et qu'il y ait une effraction avérée. Il sera ensuite nécessaire d'effectuer un dépôt de plainte sous 48 heures et d'adresser le dossier à l'assureur.

4-D - Un accident s'est produit au club : qui doit remplir et adresser la déclaration d'accident? Combien avons-nous de temps pour l'adresser ? A qui ? Quels sont les documents à fournir ?

L'accident doit être déclaré sous 48 h à l'assureur ; la déclaration d'accident doit être remplie par le Président du Club. Elle doit être adressée à l'assureur sous 5 jours maximum avec la photocopie de la licence, du certificat médical et une description des blessures et précisant, le cas échéant, un arrêt de travail * ou éventuellement la nécessité d'une hospitalisation et/ou une constatation des dégâts matériels, avec, dans ce cas, un devis précisant le montant des réparations à effectuer. Le double de la déclaration d'accident est à adresser au siège fédéral à Bras dans les mêmes délais.

**Attention dans le cadre d'un arrêt de travail et si aucune garantie optionnelle n'a été souscrite, vous ne pouvez pas bénéficier d'indemnité journalière*

4-E - Nous organisons une rencontre interclub ou un stage et nous devons transporter des enfants : en tant que responsable du club, suis-je assuré ? Si c'est un parent qui transporte plusieurs enfants, il est assuré par qui ?

En tant que responsable du club, si je transporte des enfants avec mon véhicule personnel, je suis couvert par l'assurance privée de mon véhicule. Il convient cependant de respecter le nombre de places limitées du véhicule inscrit sur la carte grise. (Si ma voiture est homologuée 5 places je ne peux prendre que 4 enfants). Si c'est un parent qui transporte les enfants, il est assuré dans les mêmes conditions ci-dessus.

Avant d'organiser un transport d'enfants avec des véhicules personnels, l'association doit recueillir formellement l'accord préalable des personnes exerçant l'autorité parentale (comme sur le bulletin d'adhésion avec l'autorisation parentale obligatoire).

L'association peut être tenue pour co-responsable au civil et au pénal en cas d'accident, si elle a ordonné ou laissé s'effectuer un trajet, malgré une dangerosité manifeste (mauvais état apparent du véhicule, défaut d'assurance ou de permis, ivresse constatée du conducteur).

4-F - Qu'est-ce qu'un stage privé ?

Un stage privé est un stage qui ne figure sur aucun des calendriers fédéraux (fédération, groupes d'appartenance, organes territoriaux). Il ne peut être organisé que par un club ou un pratiquant à titre individuel, en prenant les précautions nécessaires en matière d'assurance, notamment en tant qu'organisateur.

Il existe 3 possibilités :

1. Le club organisateur est détenteur d'une police « multirisque dojo » proposée par MVP (*Monaco Vie § Placement*). Dans ce cas sa responsabilité est couverte. Il suffira de le notifier suffisamment à l'avance à Monaco Vie & Placements par écrit fax, courrier ou mail (30 Boulevard Princesse Charlotte – 98000 Monaco, 4000681@agents.allianz.fr). – (*voir chapitre III*)
2. Vous êtes assurés chez un confrère pour vos risques locatifs ; il conviendra de lui demander de vous adresser une attestation de garantie pour ce stage privé.
3. Vous souscrivez à une assurance Multirisque Dojo dans les mêmes conditions que MVP (4 stages privés sont inclus dans l'assurance).

4-I – Les pratiquants d'un club souhaitent organiser un temps de pratique entre eux, en dehors du dojo, à l'intérieur ou à l'extérieur, sur un sol improvisé type sable, pelouse, etc..., comment sont-ils couverts ?

Si cette pratique est à l'initiative du club, l'assurance multirisque dojo qui a été souscrite vous couvre. Si c'est une initiative personnelle, la couverture d'assurance ne fonctionne pas car elle n'est valable que dans le cadre d'une pratique organisée par un club affilié à la FFAB.

Concernant les règles à respecter, elles sont les mêmes que dans une salle. Il ne peut donc y avoir de pratique entre seuls licenciés FFAB sans professeur, ni dirigeant du club. Les séances devront être dirigées par un pratiquant possédant un titre d'enseignement (AFPE, BIFA, BF etc...).

Nous vous conseillons de demander à la mairie une autorisation de pratiquer dans un jardin public car les municipalités sont assurées en cas de chute de branches d'arbres etc....

Par ailleurs, c'est aux responsables de club qu'il revient de s'assurer que la pratique a lieu dans les meilleures conditions possibles, et avec le matériel adapté à la pratique. Par exemple, sur un terrain non stabilisé comme une plage, si un pratiquant venait à se tordre la cheville, la responsabilité du club pourrait être engagée.

4-J – Quelles démarches sont à entreprendre en cas d'organisation de cours en périscolaire sur demande des municipalités ou des écoles.

Si vous avez souscrit à un contrat ALLIANZ ASSOCIA PRO DOJO, cette activité est comprise dans les garanties. Il suffit d'adresser à l'assureur la convention signée avec l'établissement scolaire pour mise en place de la couverture. Concernant l'enseignant, la présence d'une personne titulaire d'un diplôme d'état est peut-être nécessaire. Il est donc préférable de voir avec les différents organismes, quelles sont leurs exigences en matière de diplômes.

TABLEAU DES DIFFERENTS TYPES DE LICENCES OU AUTRES DE PARTICIPATION ET D'ASSURANCES DISPONIBLES

Enfant	Responsabilité civile et individuelle accident
Adulte	Responsabilité civile et individuelle accident
Dirigeant/Enseignant	Responsabilité civile, individuelle accident, complémentaire dirigeant/enseignant et protection juridique.
Etranger	Responsabilité civile et individuelle accident
Complémentaire	Capital décès/invalidité et /ou indemnités journalières
Associa Pro Dojo	Dojo assurance des risques locatifs / lieux d'entraînement
Parrainage	Responsabilité civile et individuelle accident
Occasionnelle	Responsabilité civile et individuelle accident

